



Arrêt

**n° 229 975 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Casa legal
Rue Fritz Toussaint 8 boîte i
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 6 août 2019 et lui notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 29 novembre 2018. Le 18 décembre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 21 février 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge de la requérante en application de l'article 13 (1) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Ce courrier étant resté sans réponse, les autorités belges ont, par un courrier du 2 août 2019, notifié aux autorités italiennes que leur absence de réponse équivalait à une acceptation tacite de prise en charge en application de l'article 22§7 du Règlement Dublin III.

1.3. Le 6 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'article 22.7 du règlement Dublin prévoit que : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation s'assurer une bonne organisation de son arrivée »

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivé en Belgique le 29/11/2018, dépourvue de tout document d'identité ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 18/12/2018 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son interview à l'Office des Etrangers, en date du 17/01/2019, avoir pénétré le territoire des Etats-membres par l'Espagne le 09/07/2018 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du règlement Dublin le 21/02/2019 (réf.[xxx]) ; considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement Dublin ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7 , cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 22/04/2019 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités espagnoles le 02/08/2019 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que Madame [xxx] a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé mais j'ai des douleurs à l'estomac » ;

Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique que l'intéressée ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin , notamment pour ses douleurs à l'estomac ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après, « rapport AIDA ») concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « Je suis venue pour l'amour de la Belgique. Là où j'étais en Espagne, les autres migrants ont aussi choisi la Belgique » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait

qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de cette audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je n'ai pas d'objection à ce que l'Espagne gère ma demande »;

Considérant cependant le courrier du conseil de l'intéressée en date du 20/02/2019, avançant les défaillances systémiques du système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, notamment les délais d'attente et l'accès aux logements (Rapport Amnesty Internationale 2016 et 2017/2018 ; Rapport Aida 2017) ;

Considérant également le contenu du mail précité, précisant que Madame [xxx] est restée 4 mois sur le sol espagnol mais n'a pas eu l'occasion d'introduire une demande d'asile, n'a pas eu accès à un avocat ni à des informations sur l'application concrète de la législation et sur les possibilités concrètes en termes de procédure ; que le conseil de l'intéressée pointe les lacunes du système quant à l'accès à une aide juridique pour les personnes qui arrivent par la mer ; « qu'il n'existe actuellement aucune garantie permettant de s'assurer que sa cliente bénéficiera d'informations et de conditions d'accueil suffisantes à son arrivée en Espagne en cas de retour ni pendant toute la durée de sa procédure d'asile, ce qui est inacceptable au regard de son profil et de son parcours, ni un accès effectif à la procédure d'asile » ;

Considérant premièrement que Madame [xxx] ne semble pas s'opposer au fait que sa demande soit traitée en Espagne, et ce malgré le fait d'y avoir précédemment passé 4 mois, dans les conditions que décrit son conseil ;

Considérant ensuite que la situation de l'intéressée décrite par son conseil, était la situation d'une personne en situation illégale n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, que l'intéressée n'a pas mentionné dans son interview à l'office des étrangers avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer cette procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressée lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les difficultés évidentes rencontrées par les personnes arrivées sur le sol espagnol et y résidant en situation illégale évoquées ci-dessus, qu'elle ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil et d'un accès à une aide sociojuridique, prévus par la loi, une fois qu'elle y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que selon le rapport Aida 2018 précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 n'éprouvent pas de difficultés pour accéder à la procédure d'asile ; que l'OAR rend prioritaire les rendez-vous d'enregistrement des personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin (pg.34) ;

Considérant également que, selon ce rapport (pg.34), la Cour supérieure (Tribunal supérieur de justice, TSJ) de Madrid a condamné en Janvier 2019 le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin ; considérant que suite à cette condamnation, le ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a émis une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils quittent volontairement l'Espagne pour se rendre dans un autre pays de l'UE et que l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin soient garanti (pg.54) ;

Considérant que même si les médias espagnols ont annoncé en 2018 qu'au moins 20 personnes renvoyées sous le règlement Dublin en Espagne avaient été exclues du système d'accueil espagnol et avaient été amenées à vivre dans la rue, la même directive du ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale précitée garanti, suite à ces manquements, l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin (pg.12 ; 54) ;

Considérant que même si le rapport Aida pointe des difficultés au niveau de la procédure de demande de protection internationale, notamment un ralentissement des réponses du système d'asile espagnol où les demandeurs doivent effectivement attendre longtemps avant de pouvoir obtenir un rendez-vous pour être interrogés par l'OAR, et ce en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'asile introduites en Espagne ces dernières années ; le rapport précise que le temps d'attente moyen est de 6 mois mais que les délais varient d'une province à l'autre, pouvant aller de 1 mois à 1 ans ; considérant donc que l'intéressé ne se verra pas exposé de manière automatique à des délais d'attente déraisonnables et que cela dépendra de l'endroit où le requérant introduira sa demande ; considérant enfin qu'afin de réduire les délais, l'administration augmente le personnel chargé de l'enregistrement de ces demandes dans le poste de police (pg.24) ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé, notamment) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne 2018 (p. 59) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soins gérés par des organisations non gouvernementales (ci-après, « ONG ») sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'à la fin de 2018, en 2016, cinq nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à seize – Rapport AIDA, p. 54) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA, pp. 54-55) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressée ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière irrégulière - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de trente jours dans des hôtels (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans

les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que ce même rapport souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p. 56) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA souligne de manière générale que de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre demandeurs et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ;

Considérant pour finir que le rapport AIDA révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (Rapport AIDA, pp. 50-51) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 ont également accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 30) ;

Considérant donc que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, aura accès à toute l'information nécessaire sur le système d'asile espagnol et à l'aide juridique gratuite durant sa procédure de demande de protection internationale ;

Considérant que, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que ce rapport établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que ce rapport met également en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les bénéficiaires de la protection internationale ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs ou les bénéficiaires de protection internationale en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les bénéficiaires de la protection internationale ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait dans son rapport être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que la candidate est informée par la présente décision de son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant selon le rapport Aida que les personnes en procédure d'asile ne sont pas détenues ; que seules les personnes détenues qui introduisent une demande de protection internationale restent en détention durant l'examen de leur demande ; que les que les 7 « Centros de Internamiento de

Extranjeros » espagnols ne sont pas conçus pour la détention de demandeurs de protection internationale, mais pour la détention de migrants qui se trouvent sans permis de séjour sur le territoire espagnol ou pour ceux qui sont entrés irrégulièrement sur le territoire espagnol et doivent être expulsés ou rapatriés en vertu de la loi sur les étrangers (pg.67) ;

Considérant que les seuls motifs de détention prévus dans la loi sur les étrangers espagnole ne sont pas destinés à être appliqués aux demandeurs d'asile, à savoir : aux fins d'expulsion du pays en raison de violations, notamment, être sur le territoire espagnol sans autorisation de séjour, menacer l'ordre public, tenter de quitter le territoire national par des points de passage non autorisés ou sans les documents nécessaires et/ou participer à la migration clandestine ; lorsqu'un juge rend une ordonnance de détention judiciaire quand les autorités ne sont pas en mesure d'exécuter une ordonnance d'expulsion dans un délai de 72 heures ; lorsqu'une notification d'expulsion a été émise et que le non-ressortissant ne quitte pas le pays dans le délai imparti ; considérant donc que l'intéressée ne sera pas concerné par ces conditions de détention et ne se verra pas arbitrairement détenue sur simple fait de demander la protection internationale ;

Même si le rapport Aida précité pointe une augmentation des arrestations, notamment aux postes de police, depuis 2017, du à l'arrivée massive de migrants sur le territoire par voie maritime, que certaines de ces personnes n'ayant pas pu être éloignées dans les 72 heures autorisées par la loi, ont en effet été détenues dans les CIE, le rapport ne pointe pas de recours excessif et illégal à la détention des demandeurs de protection internationale et vise principalement les migrants illégaux arrivant par voie maritime ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe; considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré sur son trajet, être restée sur le territoire espagnol plus ou moins 4 mois (09/07/2018 – 29/11/2018), mais n'a, à aucun moment apporté la preuve, ni mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, Rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n° 218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e)) ;

Considérant également que dans son rapport de 2013, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X / III), X contre État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ;

Considérant que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak, dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011 (CJUE), indique qu'«

il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives n° 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, § 85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾. »

1.4. Le 7 août 2019, les autorités espagnoles ont finalement marqué leur accord à la demande de prise en charge.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'Etat membre qui a requis la prise ou la reprise en charge d'un étranger se trouvant sur son territoire à l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile au regard des critères du Règlement Dublin III, doit procéder au transfert de cet étranger dans les six mois de l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge. A défaut, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lui est transférée (article 29.2 du règlement Dublin III).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités espagnoles se sont abstenues de répondre à la demande de prise en charge, formulée le 21 février 2019, par les autorités belges dans le délai de deux semaines prévu par l'article 25.1 du Règlement Dublin III. Elles sont dès lors réputées, dès l'échéance de ce délai soit à partir du 22 avril 2019, avoir tacitement accepté cette prise en charge (article 25.2. du Règlement Dublin). Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 22 octobre 2019. Partant, il y a lieu de constater que, au jour de l'audience du 28 octobre 2019, ce délai est écoulé en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, les parties conviennent que, en l'absence d'extension du délai de transfert, les autorités belges sont désormais responsables de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante en telle sorte qu'elle n'a plus d'intérêt au présent recours.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM